

Ordonnance

du 6 avril 2004

Entrée en vigueur :

01.01.2004

modifiant le règlement d'exécution de la loi d'application de la loi fédérale sur la formation professionnelle

Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg

Vu l'article 14 al. 3 de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle (LFPr);

Considérant :

Selon la réglementation cantonale actuelle, le contrat d'apprentissage approuvé par une commission d'apprentissage est transmis à l'employeur contre paiement d'un émolumument; cette contribution permet de financer l'activité de ladite commission. L'article 14 al. 3 de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle (LFPr) prescrit désormais qu'aucun émolumument ne peut être prélevé par l'autorité cantonale compétente pour l'approbation d'un contrat d'apprentissage.

Il convient par conséquent de rendre la réglementation cantonale conforme au droit fédéral, sous l'angle considéré, mais aussi, pour compenser financièrement la perte des émoluments, de prévoir le versement d'une indemnité du Service de la formation professionnelle aux commissions d'apprentissage, indispensable à l'exercice de leur activité.

Sur la proposition de la Direction de l'économie et de l'emploi,

Arrête :

Art. 1

Le règlement du 23 août 1988 d'exécution de la loi d'application de la loi fédérale sur la formation professionnelle (RSF 420.11) est modifié comme il suit:

Art. 7 al. 3, 1^{re} phr.

Supprimer les mots «contre paiement de l'émolumument».

Art. 8 Participation financière

Le Service verse une indemnité de 100 francs pour chaque nouveau contrat approuvé par une commission d'apprentissage.

Art. 2

La présente ordonnance entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2004.

Le Président:
M. PITTEL

Le Chancelier:
R. AEBISCHER